COMMUNE de CRESSIER

Règlement relatif à la gestion des déchets

(du 10 décembre 2011)

Table des matières

Chapitre 1 - Généralités 3

Art. 1.1 Définitions 3
Art. 1.2 Principes 3
Art. 1.3 Information 3

Chapitre 2 - Collecte et traitement des déchets urbains 4

Art. 2.1 Collecte 4
Art. 2.2 Déchets faisant l'objet d'une élimination particulière 4
Art. 2.3 Récipients 4
Art. 2.4 Particularités 5
Art. 2.5 Traitement 5
Art. 2.6 Valorisation 5

Chapitre 3 - Cas particuliers 5

Art. 3.1 Déchets encombrants des ménages 5
Art. 3.2 Déchets compostables 5
Art. 3.3 Incinération des déchets naturels 6
Art. 3.4 Cadavres d'animaux 6
Art. 3.5 Déchets particuliers 6
Art. 3.6 Réclamations 6
Art. 3.7 Autres cas 6

Chapitre 4 - Déchetterie 6

Art. 4.1 Déchetterie 6
Art. 4.2 Horaire 6

Chapitre 5 - Financement 7

Art. 5.1 Principes 7
Art. 5.2 Taxe causale 7
Art. 5.3 Calcul de la taxe de base 7
Art. 5.4 Perception de la taxe de base 8
Art. 5.5 Participation de l'impôt 8
Art. 5.6 Exonération 8
Art. 5.7 Facturation 8
Art. 5.8 Compétence 9

Chapitre 6 - Dispositions finales 9

Art. 6.1 Dépôts de déchets non autorisés 9
Art. 6.2 Infractions et pénalités 9
Art. 6.3 Abrogation, entrée en vigueur 9

Le Conseil général de Cressier

Vu la loi sur les communes, du 21 décembre 1964,
Vu la loi concernant le traitement des déchets (LTD), du 13 octobre 1986, et la loi portant modification de ladite loi, du 29 septembre 2010,
Vu le règlement d'application de la loi sur le traitement des déchets (RLTD), du 1er juin 2011,
Sur la proposition du Conseil communal,

Arrête:

Chapitre I - Généralités

Art. 1.1 Définitions

a) les déchets urbains: les détritus produits quotidiennement par les ménages, les objets volumineux à usage domestique et les déchets provenant des entreprises industrielles, artisanales et commerciales assimilables à des déchets des ménages;

b) les déchets encombrants: déchets urbains, qui en raison de leur forme, volume, poids, ne peuvent pas être contenus dans des sacs poubelles;

c) les déchets spéciaux: selon les définitions de l'Ordonnance fédérale sur les mouvements de déchets (OMoD), du 22 juin 2005;

d) les déchets spéciaux des ménages: déchets spéciaux produits en petite quantité par les ménages;

e) les déchets de chantier: déchets générés dans le cadre des activités de génie civil et du bâtiment.

Art. 1.2 Principes

[1]La commune de Cressier, ci-après la commune, organise la collecte et le traitement des déchets urbains.

[2]La commune assure la collecte, le transport et le traitement des déchets de sorte à respecter les normes environnementales, à limiter la consommation d'énergie et à assurer un recyclage optimum des déchets.

[3]Dans cet ordre d'idée, elle se donne par le présent règlement les moyens de gérer ses déchets de façon à:

- éviter autant que possible la production de déchets;
- trier les déchets à la source;
- récupérer les objets réutilisables;
- recycler les matériaux dans le cadre des possibilités de la technique et conformément aux conditions économiques du moment;
- réduire au minimum la quantité de déchets à incinérer ou à mettre en décharge;
- encourager toute mesure de réduction des déchets et informer la population sur leur gestion.

[4]Toute personne doit déposer ses déchets urbains incinérables dans sa commune de domicile; les déchets valorisables ou recyclables doivent être déposés dans les points de collecte sélective ou à la déchetterie désignés par l'autorité de la commune de domicile.

Art. 1.3 Information

Le Conseil communal informe la population sur les questions relatives aux déchets, en particulier sur les possibilités de réduction et de valorisation des déchets, le service de collecte, les collectes sélectives, les catégories de déchets et leurs caractéristiques.

Chapitre II – Collecte et traitement des déchets urbains

Art. 2.1 Collecte

[1]La commune fixe et publie le mode et la fréquence de la collecte des déchets. Elle décide des modalités du service de collecte et de l'endroit où les déchets doivent être déposés.

[2]La commune organise l'enlèvement des déchets urbains et des déchets compostables, uniquement sur les chemins et routes faisant partie du domaine public communal.

[3]Les déchets déposés doivent être conditionnés afin d'éviter tout risque de blessures lors de leur manipulation par le personnel de service.

[4]La commune peut désigner les lieux où les déchets incinérables et les déchets recyclables doivent être déposés.

[5]Elle peut désigner des centres de dépôts et exiger le tri préalable d'autres déchets que ceux énumérés à l'article 2.6 du présent règlement.

Art. 2.2 Déchets faisant l'objet d'une élimination particulière

[1]Les déchets suivants sont notamment exclus de la collecte:

- déchets spéciaux des ménages;
- matières fécales, cadavres d'animaux, déchets de boucherie et d'abattoir;
- huiles végétales et minérales;
- substances explosives et radioactives;
- déchets de construction et de démolition, terre, cailloux, boue, neige et glace, ferraille et gravats, verreries et poteries;
- carcasses de véhicules, batteries et pneus;
- engins avec moteur;
- vélos;
- appareils électroniques et électriques;
- réfrigérateurs et congélateurs;
- déchets spéciaux de l'industrie et de l'artisanat.

[2]L'élimination de ces déchets doit s'effectuer conformément aux prescriptions fédérales et cantonales en la matière. Ces déchets sont acheminés à la charge des intéressés dans les centres de tri et chez les repreneurs reconnus par l'Etat ou dans les déchetteries.

Art. 2.3 Récipients

[1]Les déchets urbains incinérables doivent être placés dans des sacs poubelles officiels fermés de contenance agréée par la commune.

[2]Les sacs doivent être déposés dans la rue le jour où passe le camion de ramassage, dès 05h00, et placés de manière à ne pas gêner les piétons et la circulation.

[3]Si le volume de déchets produits par les habitants ou les occupants d'une habitation ou d'un bâtiment le nécessite, le Conseil communal peut imposer la mise en place d'un ou plusieurs conteneurs.

[4]Les conteneurs et poubelles doivent être retirés de la voie publique au plus tard à la fin de la journée.

[5]L'entreposage des déchets urbains en vrac sur le domaine public est interdit.

Art. 2.4 Particularités

La commune peut autoriser, voire obliger les entreprises industrielles, artisanales ou commerciales qui produisent de très grandes quantités de déchets, assimilables aux déchets urbains incinérables, à les livrer directement aux usines d'incinération qui desservent le périmètre où elles se situent, à leurs frais, conformément aux prescriptions en vigueur. La commune peut aussi procéder de la sorte si elle éprouve des difficultés à traiter les déchets assimilables aux déchets urbains incinérables produits par les entreprises avec les équipements qui sont à sa disposition.

Art. 2.5 Traitement

Le traitement des déchets se fait conformément aux prescriptions fédérales et cantonales en la matière.

Art. 2.6 La valorisation

[1]Elle consiste soit à récupérer les déchets urbains, réutilisation de l'objet sans modification, soit à recycler ces derniers, réutilisation de la matière première après transformation.

[2]Le papier, le carton, le verre, les tôles d'acier, l'aluminium, les déchets organiques (cuisine et jardin), la ferraille, les textiles, le PET et certains autres plastiques sont considérés comme des déchets valorisables ou recyclables. Ils sont collectés dans les points de collecte ou les déchetteries désignés par la commune, ou lors de collectes spéciales dont le programme est défini par la commune.

Chapitre III – Cas particuliers

Art. 3.1 Déchets encombrants des ménages

Dans des cas particuliers, lors de grosse production de déchets, par exemple lors de débarras de logements, la commune peut exiger des ménages concernés que ces déchets soient acheminés par les intéressés, à leurs frais, vers un centre de tri reconnu par l'Etat.

Art. 3.2 Déchets organiques ménagers et de jardins (compostables)

[1]Le compostage individuel est vivement recommandé. Sont considérés comme déchets organiques ménagers: fruits, légumes, épluchures, fleurs fanées, coquilles d'œufs, marcs de café et de thé, plantes (sans pot), cendres de bois, sciure, pain rassis, litière pour animaux (sauf celle en gravier). Sont admis comme déchets de jardins: gazon, feuilles mortes, tailles de haies, branchages, paille.

[2]L'enlèvement a lieu selon le calendrier. Les branchages seront ficelés en fagots, ne dépassant pas 150x30 cm et 20 kg au maximum. S'ils ne peuvent être ficelés, les déchets seront déposés dans des récipients en dur qui seront déposés dans les endroits habituels en bordure de route.

[3]Durant la période estivale, un ramassage porte à porte est organisé un jour par semaine. Le rythme du ramassage sera réduit durant la période hivernale.

[4]Les personnes actives à titre professionnel dans les secteurs de l'horticulture, du paysagisme, de l'agriculture, de la viticulture ou autre activité professionnelle produisant de déchets organiques en grande quantité, doivent évacuer leurs déchets directement et à leurs frais dans des centres de collecte prévus à cet effet ou les traiter dans les règles de l'art sur leur exploitation.

Art. 3.3 Incinération des déchets naturels

[1]L'incinération en plein air des déchets naturels, provenant des forêts, des champs et des jardins n'est autorisée que si elle respecte les exigences des articles 30c, al.2 LPE et 26b, al.1 OPAIR.

[2]Le Conseil communal peut limiter ou interdire l'incinération de tels déchets dans certaines zones et durant certaines périodes si l'on peut s'attendre à des immissions excessives.

[3]Les dispositions plus restrictives de la législation sur la police du feu et la protection contre les éléments naturels sont réservées.

Art. 3.4 Cadavres d'animaux

Les cadavres d'animaux et autres déchets de boucherie doivent être livrés au centre collecteur cantonal.

Art. 3.5 Déchets particuliers

Le Conseil communal peut proposer la collecte de certains déchets particuliers et en fixer les modalités.

Art. 3.6 Réclamations

[1]Les réclamations ou propositions visant l'enlèvement des déchets en général, ou le personnel qui en est chargé, doivent être adressées par écrit au Conseil communal.

[2]Les éboueurs sont autorisés à laisser sur place les récipients trop remplis, défectueux, antihygiéniques ou contenant des déchets non admis. Ils sont aussi autorisés à laisser sur place les sacs non officiels qui seraient déposés.

Art. 3.7 Autres cas

Le Conseil communal est compétent pour traiter tous les cas non prévus par le présent règlement.

Chapitre IV – Déchetterie

Art. 4.1 Déchetterie

[1]Les citoyens de la commune peuvent utiliser les infrastructures de la déchetterie intercommunale de l'Entre-deux-Lacs à Cornaux selon les horaires et les conditions définies par le gestionnaire.

[2]Les usagers déposent leurs déchets dans les bennes ou les conteneurs mis à leur disposition en respectant impérativement l'affectation de ces derniers et les directives du personnel.

[3]Le gestionnaire de la déchetterie fixe et publie la liste des déchets qui sont récupérés ainsi que les endroits où ils doivent être déposés. Les déchets non mentionnés dans cette liste ne peuvent pas y être déposés.

[4]Le gestionnaire de la déchetterie refusera les déchets prétendument encombrants qui peuvent être conditionnés dans les sacs officiels admis sur le territoire des communes partenaires de la déchetterie. Des sacs officiels seront remis et vendus par le gestionnaire aux personnes qui se présenteraient avec de tels déchets.

Art. 4.2 Horaire

La déchetterie est accessible au public selon le calendrier et l'horaire édictés par le gestionnaire de la déchetterie.

Chapitre V – Financement

Art. 5.1 Principes

[1]La commune assure le financement du service public d'élimination des déchets dont l'élimination lui incombe.

[2]Pour le financement de l'élimination des déchets urbains des ménages, elle dispose à cet effet:

- De la taxe au sac perçue sur les déchets urbains incinérables
- D'une part d'impôt de 20 à 30 % des coûts de gestion
- De la taxe de base annuelle perçue par ménage pour couvrir le solde des frais.

[3]Pour le financement de l'élimination des déchets urbains des entreprises, établissements, commerces et campings, elle dispose de:

- la taxe au sac ou au poids perçue sur les déchets urbains incinérables
- la taxe de base annuelle perçue par entreprise selon un ou des critères définis dans le règlement d'application de la loi concernant le traitement des déchets.

Art. 5.2 Taxe au sac

[1]Seul l'usage des sacs officiels est autorisé dans la commune. Ils doivent être déposés dans les conteneurs prévus à cet effet ou sur la voie publique, le jour indiqué par la commune.

[2]La commune autorise sur son territoire l'usage des sacs officiels de 17, 35, 60 et 110 litres en se fondant sur les volumes définis dans le règlement d'application de la loi concernant le traitement des déchets.

[3]La taxe au sac couvre les frais d'incinération des déchets urbains, encombrants compris, et les coûts de fabrication des sacs.

[4]Le montant de taxe restant après financement de l'incinération, et ristourné à la commune par l'entreprise mandatée pour son encaissement, servira en priorité à couvrir les frais de transports des déchets incinérables, et au surplus à financer d'autres frais liés à la gestion et à l'élimination des déchets urbains.

Art. 5.3 Calcul de la taxe de base

[1]Le montant de la taxe de base est calculé chaque année (n) sur la base du dernier exercice comptable bouclé (n-2) et sert à l'établissement du budget (n+1). Il est fixé par le Conseil communal.

[2]Les comptes relatifs à la gestion des déchets urbains ayant servis au calcul de la taxe de base peuvent être consultés par les citoyens.

[3]La taxe de base et l'impôt couvrent le solde des coûts de transport, la valorisation ou recyclage des déchets urbains, l'élimination des déchets spéciaux des ménages, l'information, les charges administratives et de personnel.

[4]Le Conseil communal informe le Service des communes avant le 31 octobre du montant de la taxe de base applicable l'année suivante et des bases de calcul.

Art. 5.4 Perception de la taxe de base

[1]La taxe de base des personnes physiques est perçue auprès des habitants, y compris les personnes au bénéfice d'une déclaration de domicile, par ménage, avec pondération en fonction du nombre d'occupants, selon l'échelle suivante:

a) 1 unité pour un ménage d'une personne;
b) 1,8 unités pour un ménage de 2 personnes;
c) 2,4 unités pour un ménage de 3 personnes;
d) 2,8 unités pour un ménage de 4 personnes;
e) 3 unités pour un ménage de 5 personnes ou plus.

[2]La taxe de base par ménage est perçue au prorata, par mois, sur la base du dépôt ou du retrait des papiers. Lorsque le retrait des papiers s'effectue en cours de mois, la taxe sera perçue jusqu'à la fin du mois. A contrario, lorsque le dépôt des papiers s'effectue en cours de mois, la taxe sera perçue à partir du mois suivant.

[3]Une personne au bénéfice d'une déclaration de domicile ne doit que le 50% de la taxe de base. Il n'y a toutefois pas de réduction si la personne est comprise dans le calcul d'une taxe de ménage de deux personnes ou plus.

[4]La taxe par ménage est également due par les propriétaires de résidence secondaire (appartement, chalet ou villa). Elle est fixée forfaitairement par résidence à une fois la taxe annuelle pour un ménage d'une personne.

[5]La taxe facturée aux propriétaires de résidences secondaires est due par année, quelle que soit la durée d'occupation.

[6]La taxe de base des entreprises est perçue en fonction du nombre d'employés et du type d'activité de l'entreprise (ou autres catégories selon RLTD).
La commune a défini 2 catégories d'entreprises :
a) Les petites entreprises utilisant les mêmes infrastructures que les ménages
b) Les entreprises « au poids ».
La catégorie d'une entreprise peut être revue d'année en année en fonction du volume de déchets déposés.

[7]La taxe de base des entreprises peut également être perçue au prorata, par mois, en cas de début ou cessation d'activité dûment constaté.

Art. 5.5 Participation de l'impôt

Le Conseil général fixe, sur proposition du Conseil communal, le pourcentage de participation de l'impôt au financement des coûts d'élimination des déchets urbains provenant des ménages – entre 20 et 30%.

Il est fixé à 25%.

Art. 5.6 Exonération

[1]Les établissements, campings, commerces ou entreprises qui ont reçu l'autorisation de la commune d'éliminer par leurs propres moyens leurs déchets urbains incinérables et qui de même valorisent leurs autres déchets urbains, à leurs frais, sans utiliser les infrastructures communales, sont exonérés de la taxe à la quantité et de la taxe de base par décision du Conseil communal.

Art. 5.7 Facturation

La taxe de base par ménage est facturée en principe semestriellement par l'administration communale. La taxe de base des entreprises est également facturée semestriellement.

Art. 5.8 Compétence

[1]Pour tenir compte de certaines situations sociales, le conseil communal peut prendre des dispositions spéciales de nature non fiscale.

[2]La commune fournit gratuitement 20 sacs de 35 litres par année pour chaque enfant de zéro à trois ans.

Chapitre VI - Dispositions finales

Art.6.1 Dépôts de déchets non autorisés

[1]Les déchets déposés en violation des horaires et des modalités de collecte seront enlevés aux frais du contrevenant.

[2]Il sera perçu un émolument ne dépassant pas CHF 250.- par heure.

Art. 6.2 Infractions et pénalités

[1]La commune est compétente pour sanctionner les contrevenants à la loi concernant le traitement des déchets et à son règlement d'application selon l'arrêté concernant les infractions pouvant être sanctionnées selon un tarif.

[2]Le Conseil communal assermente les personnes qui seront habilitées à constater les infractions. Il pourra s'agir, à titre d'exemple, du chef cantonnier, de son adjoint ou d'un responsable de service.

[3]Les personnes assermentées sont autorisées à contrôler les déchets et les sacs d'ordures afin d'en définir la provenance.

[4]Les personnes assermentées pourront le cas échéant, par deux, dresser un procès-verbal de contravention lorsqu'une personne sera prise en flagrant délit.

[5]Le Conseil communal prendra un arrêté désignant les personnes assermentées.

[6]La commune peut dénoncer au Ministère public les contrevenants à la loi, et en particulier toute élimination illégale de déchets sur son territoire.

[7]Demeure réservée la répression d'infractions aux prescriptions de la législation cantonale et fédérale.

Art. 6.3 Abrogation, entrée en vigueur

[1]Le présent règlement abroge toutes dispositions antérieures et contraires.

[2]Il entrera en vigueur à l'expiration du délai référendaire et après sa sanction par le Conseil d'Etat.

Cressier, le 10 décembre 2011.

AU NOM DU CONSEIL GENERAL

Le président: N. Ruedin

Le vice-secrétaire: M. Froidevaux

LE CONSEIL D'ÉTAT

DE LA RÉPUBLIQUE ET
CANTON DE NEUCHÂTEL

vu une lettre du 4 janvier 2012 par laquelle le Conseil communal de Cressier demande la sanction du règlement communal relatif à la gestion des déchets, adopté par le Conseil général dans sa séance du 10 décembre 2011;

vu le règlement dont il s'agit, ainsi que le rapport du Conseil communal au Conseil général, du 21 novembre 2011;

vu la loi sur les communes;

sur la proposition du conseiller d'Etat, chef du Département de la justice, de la sécurité et des finances,

arrête:

Article unique Est sanctionné le règlement communal relatif à la gestion des déchets, en 6 chapitres, adopté par le Conseil général de Cressier dans sa séance du 10 décembre 2011.

Neuchâtel, le 20 février 2012

Au nom du Conseil d'Etat:

La présidente,
G. ORY

La chancelière,
S. DESPLAND

RÉPUBLIQUE ET CANTON DE NEUCHÂTEL * CONSEIL D'ÉTAT *